

N° anonymat :

N° 3 0 4

SESSION : 2022 au titre de l'année 2023
ÉPREUVE : Étude d'un dossier contentieux

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Dossier de contentieux administratif

I Faits et procédure :

Par un marché ayant pour objet la restauration des façades intérieures du bâtiment situé au 110 rue de Grenelle, dont l'acte d'engagement a été notifié le 14 juin 2013, le ministère de l'éducation nationale a confié la mission de maîtrise d'œuvre à M. Benjamin Martin, architecte en chef des monuments historiques.

Le marché comprenant plusieurs lots, plusieurs entreprises ont été amenées à intervenir sur le chantier.

La réception des travaux pour l'ensemble des lots a été prononcée sous réserve le 31 janvier 2018.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Par un courrier du 21 mars 2019, M. Martin a transmis sa note d'honoraires afin d'obtenir le règlement du solde de son marché pour un montant de 123 479,81 € TTC.

Par un courrier du 15 mai 2019, le maître d'ouvrage a informé M. Martin que des pénalités de retard seraient appliquées lors de l'établissement du solde de son marché d'un montant total de 109 200 €, soit 31 100 € au titre de la transmission tardive des projets de décomptes généraux des différents lots et 78 100 € au titre de la transmission tardive des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) des entreprises titulaires.

Par un courrier du 5 juillet 2019, le maître d'œuvre a contesté l'application des pénalités de retard uniquement relatives à la transmission tardive des DOE.

Le maître d'ouvrage, par un courrier du 9 juillet 2019 a notifié au maître d'œuvre le décompte général aux termes duquel il a confirmé lui appliquer des pénalités de retard.

Le maître d'ouvrage lui a adressé, le 12 novembre 2019, un nouveau décompte général actualisé du paiement des sommes dues à son sous-traitant.

Par un courrier du 5 mars 2020, le maître d'œuvre a transmis au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation au vue de contester l'application des seules pénalités de retard au titre de la remise tardive des 50€ et de demander le paiement de la somme de 92 379,81 euros au titre du solde de son marché.

Par un courrier du 9 avril 2020, le maître d'ouvrage a confirmé l'application des pénalités de retard et informé le maître d'œuvre de ce que le solde du marché lui sera versé une fois le décompte général signé.

Par une requête enregistrée le 12 août 2020, M. Martin, représenté par Me Noël, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'établir le solde de son marché à la somme de 123 479,80 €, augmentée des intérêts moratoires à compter du 23 avril 2019 et des révisions ;

2°) à titre subsidiaire, de limiter le montant des pénalités de retard à 10 000 € ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'état une somme de 5000 € en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative (cJA ci-dessus) ainsi que les autres dépenses.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 janvier 2021, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête de M. Martin.

C'est en cet état que se présente ce litige à la date du présent rapport.

Nous sommes saisis d'un classique recours de plein contentieux contractuel.

II Questions préalables :

1. Désistement

Aucun désistement dont il conviendrait de donner acte n'est intervenu dans la présente instance.

2. Compétence

La juridiction administrative est bien compétente pour connaître d'un litige relatif à l'exécution d'un marché public et plus précisément portant sur la contestation des pénalités de retard retenues par un maître d'ouvrage à l'encontre d'un constructeur (solution implicite : CE, 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930).

Le tribunal administratif est matériellement compétent pour connaître du litige dès lors que ce dernier ne relève d'aucune compétence d'attribution du Conseil d'État, d'une cour administrative d'appel ou d'une juridiction spécialisée (cf. articles L211-1 et L311-1 du CJA)

En application combinée des dispositions de l'article R 312-1 et de l'article R 312-11 du CJA, le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître du litige dès lors que le lieu d'exécution du marché est à Paris. C'est cette juridiction qui a

également été retenue par les parties au contrat (cf. art 17 CCAP).

La compétence de la formation de jugement ne pose aucune difficulté.

3. Nou-Creu

Aucune cause de nou-Creu à statuer dans la présente instance n'est à relever.

4. Récevabilité

La recevabilité de la requête ne soulève aucune difficulté; nous pourrions seulement nous interroger sur le point de savoir si les parties ont cherché à régler leur différend à l'amiable avant de saisir le tribunal tel qu'il est indiqué à l'article 37 du CCAG-Pi, disposition applicable au litige ainsi qu'il ressort des termes mêmes du marché. Toutefois, aucune des parties n'évoque ce point et même le ministre indique qu'au feu et à mesure de l'avancement de l'opération, la communication avec le maître d'œuvre devenait de plus en plus difficile notamment lors du suivi de la fin de chantier, dont nous pourrions comprendre qu'un règlement à l'amiable n'était pas possible.

Le requérant qui présente bien un intérêt à agir a introduit en effet sa requête dans le délai de recours contentieux qui lui était imparti.

Tout d'abord sur ce point il convient de révéler que le délai de droit commun de deux mois prévu à l'article R421-1 du cya n'est pas applicable en matière d'exécution d'un contrat.

Une procédure particulière doit tout de même être respectée par les parties en la matière conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Pi. Il appartient au titulaire du marché d'adresser au pouvoir adjudicateur une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant le montant des sommes réclamées.

Cette lettre doit être communiquée dans le délai de deux mois à compter du jour où le différend est opalu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour donner une réponse.

La jurisprudence a apporté des précisions pour déterminer le jour où le différend est opalu. Ainsi, l'opposition du différend résulte d'une pure de position écrite, explicite et non équivoque et fait opalu le désaccord.

Toutefois la seule circonstance que la personne publique ne s'opulte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sous refus explicite de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend (CE, 2018, Soc. 6, n° 417752)

De la même manière, un mémoire de travaux qui se limite à reproduire le devis fourni par l'entreprise et ne comporte aucun motif de réclamation ni aucun exposé d'un différend ne caractérise aucune-

ment l'existence d'un différend / CE, 2012, Ordre de
Soudim, n°346255).

Concernant notre marché de maîtrise d'œuvre,
il convient de déterminer quel courrier transmis
par l'architecte au maître d'ouvrage constitue bien
une lettre de réclamation.

En effet, le maître d'œuvre a contesté l'application
des pénalités de retard dès le 5 juillet 2019.
Toutefois, ce courrier ne nous semble pas pouvoir
être regardé comme constituant une lettre de récla-
mation dès lors que s'il indique effectivement qu'il
est en désaccord fondamental d'interprétation quant
aux pénalités de retard aucun montant n'est indi-
qué; le référant indiquant même qu'il saisit
la Mutuelle des Architectes Français avec qu'il
a un contrat d'assistance juridique, laissant ainsi
entendre qu'il révisera avec une réclamation
en bonne et due forme.

Le courrier du 5 mars 2020 peut en revanche
constituer une telle lettre de réclamation si y a une
contestations en détail des pénalités avec les justifica-
tifs et le montant demandé.

C'est ainsi à compter de cette date que le différend
doit être regardé comme étant opposé.

Le maître de l'ouvrage a répondu par une décision
expresse dans le délai de deux mois qui doit impérativement
soit plus précisément le 9 avril 2020.

Dans ces conditions la procédure de l'article
37 du CCAG-Pi semble avoir été respectée.

Il reste tout de même la question du délai

imparti au constructeur pour saisir le tribunal.
Aucune mention n'est faite à l'article 37 du CCAG-P;

Néanmoins, la jurisprudence fait application en la matière, lorsque la décision contestée ne comporte pas les voies et délais de recours, de la jurisprudence Czobaj (CE, 2016, 387763), jurisprudence qui a également été rendue applicable lorsqu'est en cause une décision à caractère purement pénaliste (CE, 2018, Communauté de communes du pays roussillonnais, n°40555).

Ainsi concernant la réponse du maître d'ouvrage du 30/11/2020, elle ne comporte pas la mention des voies et délais de recours. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que cette information est ée par la connaissance du repueent dans un accusé de réception.

Dans ces conditions, M. Martin était recevable à saisir le juge du contrat que dans le délai raisonnable d'un an ayant commencé à courir à cette date; ce délai a été respecté dès lors qu'il a introduit sa requête le 12 août 2020 (TA Lyon, 2018, Soc A, 1609526).

(à contrario)
La requête ée est recevable il y a lieu d'examiner le fond.

III Fond:

1. Sur l'établissement du solde du marché

Le maître d'œuvre soutient que le CCP est réticent quant aux délais dans lesquels les entreprises en charge de l'exécution des travaux devaient lui transmettre leurs dossiers d'ouvrages exécutés et que

Dans ces conditions il ne saurait se voir appliqués de pénalités de retard au titre de leur transmission tardive au maître d'ouvrage; retard qui est considéré en tout état de cause comme n'étant imputable qu'aux seules entreprises.

Avant de se prononcer sur l'existence d'un retard qui est reproché au maître d'ouvrage, il convient de s'interroger sur le point de savoir quelles étaient les missions qui lui incombent en la matière.

Aux termes de l'article 3.1.9 du CCP du marché typique il incombe au maître d'ouvrage de valider et de transmettre le DOE établi par les entreprises et de collecter et transmettre ces éléments au coordinateur sécurité et protection de personne pour établissement du DVO. Ces missions sont dévolues au maître de l'ouvrage au titre de l'assistance aux opérations de réception (AOR).

Dans ces conditions, il incombait bien au maître de l'ouvrage de transmettre les DOE des entreprises.

L'article 7 du CCP prévoit quant à lui que ces documents doivent être remis au maître d'ouvrage dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la validation de la mission, direction de l'exécution des travaux" (DET).

L'article 14.3 du CCAG renvoie quant à la remise des documents à fournir par les entreprises titulaires après l'exécution des travaux aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux lequel prévoit que dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux doivent être remis au maître de l'ouvrage les autres éléments

du DOE et les documents nécessaires à l'établissement du DVO.

L'article 82.1 du CCP prévoit par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, que le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard pour la remise de ces documents concernant le plan AOP.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il incombe au maître d'œuvre de s'assurer de la collecte auprès de l'ensemble des entreprises des DOE et de les transmettre en temps utile au maître d'ouvrage faute de quoi des pénalités peuvent lui être appliquées.

En se bornant à soutenir que la remise tardive des DOE est imputable aux entreprises, il ne l'établit par notamment il n'oppose aucun courriel ou mise en demeure adressée aux entreprises dans les délais qui lui étaient impartis. Il ne démontre pas non plus avoir été diligent et alerté le maître d'ouvrage d'un éventuel retard.

Sous ces conditions, le maître d'œuvre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tout le maître d'ouvrage lui a appliqué des pénalités de retard en raison de la remise tardive des DOE.

Il s'ensuit que les conclusions présentées à titre principal doivent être rejetées.

Il y a lieu dans ces conditions d'analyser les conclusions présentées à titre subsidiaire.

2. Sur la modulation des pénalités de retard.

Le maître d'œuvre nous demande de moduler à la baisse les pénalités de retard qui lui ont été appliquées du fait du retard dans la remise des BOÉ à hauteur de 10000 euros. Il estime que ces pénalités présentent un caractère manifestement excessif.

En effet, il nous est possible depuis une jurisprudence ancienne, lorsqu'on nous soumettes saisis de conclusions en ce sens, de modérer ou même d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché (CE, 2008, OPLM de Lutaux).

Toutefois le requérant ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicataire n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice subi est inférieur au montant des pénalités. Il doit fournir des éléments relatifs notamment aux particularités observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent un caractère manifestement excessif (CE, 2017, CH interdépart. de psychiatrie de l'enfant).

On ne se borne à soutenir que les pénalités représentent 44% du montant du marché, montant il faut le reconnaître assez important, le requérant n'oppose aucune preuve de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent un caractère manifestement excessif.

Pour ailleurs, il ne saurait utilement reprocher de la circonstance que le maître d'œuvre a mis un an avant de l'informer des pénalités (CE, 2016, Soc. E.).

Dans ces conditions, il ne peut pas être fait droit
aux conclusions présentées à titre subsidiaire par
le requérant.

3. Sur les frais:

Au vu de notre proposition, il n'y a pas lieu de
faire droit à la demande du requérant à ce
qu'une somme lui soit versée au titre de
l'article L761-1 du CJA ou les entres depuis.

IV Proposition:

1°) la requête de M. Martin est rejetée.